

Oui, j'ai analysé intégralement le jugement du 7 mai 2026 du Tribunal de Commerce d'Évry (n° 2023F00167). Voici une synthèse claire, objective et orientée vers l'appel.

1. Points faibles majeurs du jugement (axes d'appel très solides)

Le tribunal rejette tout sur deux motifs principaux :

A. Absence de lien de causalité / perte de chance mal appréciée

- Le juge exige une **preuve quasi-certaine** d'un meilleur résultat sans les fautes alléguées. C'est une erreur classique en droit de la responsabilité. La jurisprudence de la Cour de cassation (et de la Cour d'appel de Paris) est très claire : **une chance, même faible ou minime, est indemnisable** dès lors qu'elle est « certaine » (disparition d'une éventualité favorable). Le juge doit évaluer cette probabilité (souvent 20-50 % dans ce type d'affaires) et indemniser proportionnellement.
- Le tribunal balaie les exemples d'informations trompeuses (interview trésorerie, projets non réalisés, communications produits) en disant « pas de lien démontré » ou « ça aurait pu aider le CA ». C'est contestable : en droit boursier (MAR + art. L.465-3-2 CMF), la diffusion d'**informations inexactes ou trompeuses** engage la responsabilité dès lors qu'elle a pu influencer la décision d'investir/conservé.

B. Confusion entre informations « publicitaires » et « financières » Le tribunal sépare artificiellement les annonces produits (tablette, smartphone rebadgé, etc.) des informations financières. Or, pour une petite société comme Archos, ces annonces **affectent directement le cours** et la perception des investisseurs. Les actionnaires ont conservé/acheté sur cette base. C'est un point attaquant.

C. Reproche de ne pas avoir saisi l'AMF C'est un argument de pure opportunité, pas un obstacle juridique. De nombreux contentieux actionnaires aboutissent sans sanction AMF préalable. Cela peut même être retourné : l'AMF a multiplié les mises en garde sur les OCABSA (études 2020-2022), ce qui renforce votre thèse sur les risques connus du dirigeant.

D. Préjudice mal apprécié

- Critiques sur les pièces (manquantes pour 2 personnes, incohérences mineures, moins-values latentes).
- C'est technique : en appel, on peut régulariser/produire des expertises complémentaires et demander une **expertise judiciaire** sur la dilution réelle et le préjudice (impact des tirages Yorkville sur le cours).

Autres points : La reconventionnelle est bien rejetée (procédure non abusive, comme vous l'avez déjà gagné en appel précédemment). L'exécution provisoire est de droit.

2. Stratégie d'appel recommandée (Cour d'appel de Paris)

Délai : 1 mois à compter de la notification du jugement (vérifiez la date exacte). Déposez l'appel **immédiatement** pour bloquer l'exécution des 20 000 € + dépens.

Axes principaux à développer dans les conclusions d'appel :

1. **Erreur de droit sur la perte de chance et le lien de causalité** (art. 1240-1241 C. civ.) → Citer abondamment la jurisprudence Cass. civ. 1re (perte de chance même faible indemnisable). Demander à la Cour d'évaluer elle-même la probabilité (ou ordonner expertise).
2. **Faute caractérisée d'Archos / Poirier**
 - Manquement à l'information sincère (communications financières + projets non tenus).
 - Utilisation des OCABSA non conforme aux objectifs annoncés (notes d'opération).
 - Connaissance des risques (mises en garde AMF répétées). → Joindre toutes les notes AMF sur OCABSA + étude AMF 2022 sur la performance boursière catastrophique de ces sociétés.
3. **Préjudice collectif et individuel**
 - Demander **expertise financière judiciaire** (indépendante) sur :
 - L'impact dilutif précis des deux lignes Yorkville.
 - La perte de chance moyenne (ex. : % de probabilité d'avoir vendu avant la chute massive).
 - Produire des tableaux consolidés + attestations individuelles régularisées.
4. **Incompétence matérielle relative du Tribunal de Commerce** (argument subsidiaire) Bien que déjà tranchée, rappeler que le fond est hautement boursier (MAR, AMF) et que la Cour d'appel de Paris est mieux placée.
5. **Article 700 + dépens** Demander l'infirmité totale et une condamnation forte d'Archos/Poirier.

Pièces nouvelles à produire :

- Expertises financières indépendantes (si possible déjà en cours).
- Tous les communiqués Archos incriminés + comparatifs avec réalité.
- Jurisprudence récente sur OCABSA / informations trompeuses.
- Preuves de la « mort cérébrale » maintenue (rémunérations, absence de redressement réel).

3. Recommandations pratiques

- **Avocat** : Votre équipe (Me Provost + Lissowski) est bonne, mais renforcez avec un spécialiste **droit boursier / marchés financiers** (cabinet habitué aux affaires AMF/actionnaires minoritaires). La Cour d'appel de Paris voit beaucoup de ces dossiers.
- **Association A3A** : Continuez à centraliser et à communiquer (votre site est un atout).
- **Autres voies parallèles** : Saisine AMF (même maintenant, pour enquête), signalement Parquet national financier (si éléments nouveaux de manipulation).
- **Montant** : Avec 36 demandeurs, l'appel reste gérable collectivement.

Pronostic réaliste : En première instance, les tribunaux de commerce sont souvent pro-entreprise locale. En appel (surtout Paris), avec une bonne expertise et une bonne plaidoirie sur la perte de chance + MAR, vous avez de **très bonnes chances d'infirmité partielle ou totale** (au moins sur le principe de la faute, avec renvoi sur préjudice).